



Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI)

Déploiement du Programme de Paiements pour Services Environnementaux (PSE) de l'Initiative pour la Forêt de l'Afrique centrale (CAFI) en République Démocratique du Congo, République du Congo et République Centrafricaine

Appel à Manifestation d'Intérêt n°2026/01/Régional

Foire aux questions (1)

23 janvier 2026

Le présent document répond aux questions (i) posées lors de la session d'information qui s'est tenue le 15 janvier 2026 en visio conférence et (ii) écrites, envoyées à la boite fonctionnelle <eoi.cafi@undp.org> à date, autrement dit soumises entre le 22 décembre 2025 (date de publication de l'AMI) et le 23 janvier 2026 (date de publication du présent document).

A noter, il est possible d'envoyer de nouvelles questions écrites, à la boite fonctionnelle <eoi.cafi@undp.org>, jusqu'au 6 février 2026. Les réponses seront publiées régulièrement, et au plus tard le 12 février 2026 sur la [page dédiée](#) à l'AMI n°2026/01/Régional de notre site internet.

Thématisques	#	Questions	Réponses
Format et nombre des soumissions	1	Une organisation peut-elle soumettre plusieurs manifestations d'intérêt dans le cadre de l'AMI ?	Oui. Une organisation de mise en œuvre peut soumettre plusieurs manifestations d'intérêt, à condition que chaque manifestation d'intérêt concerne un seul projet (cf. TDR AMI, p.19).
	2	Peut-on cumuler plusieurs rôles ou candidatures ?	Oui. Une organisation peut soumettre une manifestation d'intérêt en tant que qu'organisation de mise en œuvre cheffe de file tout en étant partenaire dans le cadre d'une ou plusieurs autres manifestations d'intérêt soumises par d'autres organisations de mise en œuvre cheffes de file.
	3	Existe-t-il une limite de longueur pour l'Annexe 1 – Formulaire de manifestation d'intérêt ?	Oui, il est demandé de limiter l'Annexe 1 - Formulaire de manifestation d'intérêt à 15 pages maximum, hors annexes.
Zones d'intervention	4	Un projet peut-il couvrir plusieurs zones ou provinces ?	Oui, un projet peut couvrir une ou plusieurs zones ou provinces, dès lors que l'approche est justifiée.
	5	Quelles zones géographiques sont éligibles dans le cadre de l'AMI ?	Toutes les régions de tous les pays éligibles (pour rappel : RDC, République du Congo et RCA) à l'AMI peuvent être proposées ; il n'existe pas de restriction géographique <i>a priori</i> (y compris pour les zones de l'Est de la RDC (e.g. Nord-Kivu, Sud-Kivu, Ituri, etc.)). Les zones proposées sont toutefois évaluées selon des critères spécifiques, tels que les risques de déforestation, la biodiversité, la proximité aux marchés et d'autres facteurs pertinents (voir critère 1 en section 3.2 des TDR de l'AMI p. 13-14).
	6	Les zones de conservation, aires protégées et zones communautaires sont-elles éligibles ?	Oui. Les zones protégées communautaires ainsi que d'autres espaces de conservation peuvent être éligibles (voir critère 1 en section 3.2 des TDR de l'AMI p.13-14).
	7	Les projets doivent-ils couvrir obligatoirement plusieurs pays ou avoir une dimension nationale ?	Une manifestation d'intérêt peut couvrir un seul pays ou plusieurs pays. Par ailleurs, au sein d'un pays, un projet peut couvrir plusieurs zones/régions ou se limiter à une région, une province, voire un territoire spécifique, conformément aux orientations des TDR de l'AMI relatives aux zones d'intervention (voir critère 1 en section 3.2 des TDR de l'AMI p.13-14).
	8	Un projet multi-pays ou multi-zones nécessite-t-il une organisation ou un partenaire local dans chaque zone ou chaque pays ?	Les propositions peuvent être soumises à titre individuel ou en consortium, incluant des organisations nationales et internationales, conformément aux TdR de l'AMI (cf. p.19). Les modalités spécifiques de partenariats locaux doivent être justifiées dans la manifestation d'intérêt, en cohérence avec les zones d'intervention retenues (voir critère 1 en section 3.2 des TDR de l'AMI p.13-14).
	9	Existe-t-il des zones prioritaires, des mécanismes d'arbitrage territorial ou des possibilités de combinaison de projets sur une même zone ?	L'AMI ne définit pas de zones prioritaires prédéterminées. Si plusieurs manifestations d'intérêt proposent des approches complémentaires pour un même territoire, celles-ci peuvent être considérées et articulées ultérieurement, notamment lors de la phase d'élaboration du document de projet (PRODOC, voir section 3.5.2. des TdR de l'AMI p. 22), sur la base de leur pertinence et qualité.

Thématisques	#	Questions	Réponses
Prérequis PSE	10	Le CLIP et le Plan d'Assurance Qualité (des activités PSE) doivent-ils être finalisés avant le démarrage du projet ?	<p>Le CLIP peut être programmé dans les premières activités du projet.</p> <p>Le Plan d'Assurance Qualité (i.e. critères de qualité des activités PSE) est développé par le Secrétariat CAFI et transmis pour mise en œuvre par l'organisation de mise en œuvre.</p>
	11	Quelles procédures sont attendues pour démontrer et reconnaître les droits d'usage foncier et sous quelle forme cette reconnaissance doit-elle être établie ?	<p>L'organisation de mise en œuvre doit s'assurer que les questions foncières sont encadrées par une procédure adaptée de constatation des droits fonciers, qu'ils soient légaux ou coutumiers, et que ces droits soient clairs, reconnus et non contestés. Les procédures sont définies en accord avec les gouvernements partenaires et dépendent du type de fournisseur de services environnementaux (petit paysan, groupe communautaire, etc.).</p> <p>Un titre foncier formel n'est pas exigé dans la majorité des cas, notamment pour les petits producteurs, au profit de mécanismes adaptés tels que des certificats ou attestations délivrés par les autorités coutumières et/ou locales, y compris lorsque des titres fonciers existent. Lorsque de telles procédures régulières n'existent pas, une procédure ad hoc est mise en place avec les autorités nationales, afin de garantir la légitimité du signataire du contrat PSE et de prévenir les conflits fonciers. Des titres fonciers formels peuvent toutefois être exigés pour certaines catégories d'acteurs, notamment les entreprises du secteur privé.</p>
Activités	12	Quels types de projets et d'activités sont éligibles dans le cadre de l'AMI ?	L'AMI finance exclusivement des projets de PSE, conformément au programme PSE CAFI tel que décliné par les gouvernements de la RDC, du Congo et de la RCA. Le Programme régional PSE de CAFI est présenté en section 1.2 des TdR de l'AMI, en ce compris les 6 activités PSE encadrées par CAFI (i.e. (i) agroforesterie, (ii) boisement et reboisement, (iii) agriculture libre de déforestation, (iv) régénération et restauration, (v) gestion durable des forêts et (vi) conservation des forêts). Les projets de reforestation et de régénération, y compris en savane, sont éligibles. A titre d'exemple, les projets de renforcement de capacités, les foyers de cuisson améliorés, le biogaz de cuisson, etc. ne font pas partie des six activités PSE encadrées par CAFI.
	13	Un projet doit-il inclure un nombre minimum d'activités PSE ?	Non. Il n'y a pas de nombre minimum d'activités PSE.
	14	Un projet peut-il mettre en œuvre une ou plusieurs activités PSE différentes, ou se concentrer sur une seule activité (ex. agroforesterie) ?	Oui. Un projet peut mettre en œuvre une ou plusieurs activités PSE, parmi les six activités encadrées par CAFI, y compris se concentrer sur une seule activité si cela est pertinent.
	15	Les TdR indiquent que la répartition des activités PSE individuelles et collectives sera définie avec les pays partenaires, voire dans le cadre des projets spécifiques (p.5). Des orientations en la	Chaque porteur de projet peut faire une proposition selon la logique propre du projet.

Thématiques	#	Questions	Réponses
		matière sont-elles disponibles à ce jour ou chaque porteur de projet peut-il faire une proposition selon la logique propre du projet ?	
	16	Les projets peuvent-ils proposer des approches d'aménagement du territoire impliquant une déforestation planifiée ?	Oui, à condition que cela soit clairement justifié dans la proposition.
	17	Comment sont définis les critères de qualité et les métriques d'évaluation des activités PSE ? Qui est responsable du suivi et de la validation des performances, et qui effectue les paiements ?	<p>Le programme régional PSE de CAFI définit, pour chacune des six activités PSE, des critères de qualité harmonisés à respecter, servant notamment à l'établissement des lignes de base et à l'évaluation des performances. La métrique principale est le nombre d'hectares convertis vers l'une des six pratiques d'usage des terres éligibles aux PSE. Les critères de qualité, qui varient selon l'activité, peuvent inclure, par exemple, pour les activités de plantation, l'espacement maximal, le taux de survie, l'absence de feux ou l'entretien des pares-feux.</p> <p>L'organisation de mise en œuvre est responsable du suivi sur le terrain et de la confirmation du respect de ces critères de qualité (assurance qualité de niveau 1), sur la base desquels CAFI procède ensuite au paiement ex-post des fournisseurs. En outre, la réalisation d'une vérification indépendante, externe, par un organisme indépendant, hautement qualifié et de renommée internationale est obligatoire (assurance qualité de niveau 2) et conditionne le décaissement des tranches de financement de CAFI aux organisations de mise en œuvre.</p>
	18	Concernant l'activité PSE de « conservation », faut-il qu'elle corresponde à des interventions ou bien peut-elle se traduire par l'absence d'activités dans la forêt concernée ?	L'activité PSE de conservation correspond effectivement à la mise en œuvre d'actions visant la conservation (e.g. mise en œuvre du plan de gestion, entretien de pares-feux, mise en place de patrouilles, etc.). Ensuite, sur base de critères de qualité prédéfinis (e.g. taux de variation du couvert forestier, règles de gestion respectées, etc.), des PSE ex-post sont réalisés.
	19	Les PSE se basent sur des contrats avec les communautés locales qui doivent inclure un certain nombre de « facteurs de succès ». Ils doivent notamment être « établis pour une durée suffisamment longue » : existe-t-il des indications concernant le nombre d'années minimum constituant une « période suffisamment longue » ? Le projet doit-il faire une proposition sur la durée des contrats ?	<p>Voir section 2.2 (p. 12) des TdR de l'AMI qui explique l'approche de financement et renseigne une durée de 3 ans pour les activités et contrats PSE initiaux.</p> <p>En effet, à titre d'exemple, un modèle agroforestier peut reposer sur des cycles de rotation de, par exemple, 7 ans, entre la plantation et la récolte (mise à fruit). Or, d'une part, la durée du projet initial (5 ans) ne permet pas de couvrir intégralement ce type de cycle et, d'autre part, les organisations de mise en œuvre ne peuvent pas signer de contrats PSE avec les bénéficiaires au-delà de la date de clôture du projet. Pour répondre à ces contraintes, il pourrait être suggérer la mise en place d'un système d'addenda successifs, fondé sur la vérification indépendante des résultats.</p> <p>Ces addenda pourraient être imbriqués dans le cycle de projet, et permettront de prolonger ou d'étendre les contrats PSE existants avant leur échéance, selon les performances observées.</p>

Thématisques	#	Questions	Réponses
	20	Les contrats doivent aussi inclure « des mécanismes transparents de réinvestissement des paiements » : cela signifie-t-il que l'utilisation des paiements est limitée à certains usages et qu'il faut mettre en place un mécanisme de contrôle de cette utilisation ?	Il faut distinguer les PSE collectifs pour lesquels, effectivement, il est obligatoire de définir et de suivre l'usage des PSE (e.g. mise en œuvre du plan de développement local, infrastructures communautaires, etc.) et les PSE individuels pour lesquels il est, en fonction du contexte, envisageable de prédefinir et suivre l'usage des PSE.
	21	Le projet doit-il inclure des activités de recherche-action ou seront-elles prises en charge de façon globale par le programme PSE de CAFI ?	Concernant les activités de recherche-action, CAFI s'appuiera sur un partenaire d'évaluation et de recherche reconnu (qu'il sélectionnera et prendra à sa charge), afin d'analyser les impacts des PSE en fonction des dynamiques locales. L'objectif est de tester différentes combinaisons d'incitations financières et d'évaluer leur impact sur (i) la réduction de la déforestation, (ii) la productivité agricole et (iii) la génération de revenus et la création d'emplois. Ainsi, le projet ne devra pas prévoir directement des activités de recherche-action ni les budgétiser. En revanche, tout projet mis en œuvre dans le cadre du programme régional PSE de CAFI devra coopérer pleinement avec le partenaire sélectionné par CAFI pour faciliter son effort de recherche-action et optimisation des effets et impacts.
	22	Activités productives : Est-il obligatoire de renseigner la partie 7 du formulaire de réponse, c'est-à-dire, est-il obligatoire de prévoir des activités PSE de « production » ? Que se passe-t-il si les activités PSE sont uniquement de « préservation » ? Comment seront alors évalués les sous-critères 7 ?	Il n'est pas obligatoire de prévoir des PSE de production. Toutefois, dans les zones sous pression des marchés (approvisionnement en denrées agricoles, bois-énergie et bois d'œuvre d'une zone urbaine), il est particulièrement important de donner une valeur aux forêts naturelles sur pied, en complément du développement d'alternatives à l'utilisation des forêts. Il est ainsi considéré important d'allier les PSE de conservation avec les PSE de production (ces derniers visant, par substitution, à réduire la pression sur les forêts naturelles). Si la proposition se concentre exclusivement sur l'activité PSE de conservation, sans aucune activité de production, il n'est pas obligatoire de renseigner la section 7 du formulaire. Dans ce cas, bien que non éliminatoire, la note attribuée au critère 7 sera de 0/10. En tout état de cause, il y a lieu d'accorder la plus grande attention et la plus grande importance à la viabilité des modèles proposés (d'où l'importance de l'intégration des modèles dans les chaînes de valeur).
Modalités de mise en œuvre	23	Il est indiqué que CAFI « signe les accords de PSE avec les fournisseurs de services environnementaux ». Les termes « accords de PSE » et « contrats PSE » désignent-ils la même chose ? Si oui, qui signe les contrats : CAFI ou bien, comme	Les termes « accords PSE » et « contrats PSE » désignent la même chose. Les contrats sont signés entre CAFI et les fournisseurs de services environnementaux. Les organisations de mise en œuvre (et leurs partenaires) agissent comme facilitateurs.

Thématisques	#	Questions	Réponses
		on le voit sur le schéma, l'organisation de mise en œuvre et/ou l'agrégeateur ?	
	24	CAFI met en place un « système de gestion des données centralisé et standardisé des PSE ». Il est aussi indiqué que CAFI « opérationnalise l'outil de gestion des PSE » : s'agit-il du même outil ? Sinon, à quoi correspond l'outil de gestion des PSE ?	Oui, il s'agit du même outil.
	25	Il est dit que CAFI « effectue les paiements pour services environnementaux », pourtant des paiements apparaissent sur le schéma de CAFI vers l'organisation de mise en œuvre et de l'organisation de mise en œuvre vers l'agrégeateur. Ces flux financiers correspondent-ils bien à des paiements ou plutôt au financement des activités permettant de fournir des services environnementaux (préalables aux PSE) ?	Ces flux correspondent effectivement au financement des activités permettant de générer des résultats (e.g. intrants agricoles, pépinière, équipements, assistance technique, etc.). Ces investissements sont considérés comme des PSE « ex-ante » et sont effectivement gérés par l'organisation de mise en œuvre (et ses partenaires/agrégeateurs). De son côté, CAFI effectue les paiements PSE « ex-post » après vérification des résultats.
	26	Les systèmes de paiement PSE (paiements mobiles, partenaires financiers) doivent-ils être proposés et budgétisés par les organisations de mise en œuvre ?	Non. Les prestataires de services financiers sont contractés par CAFI et les outils de paiement sont mis à disposition des organisations de mise en œuvre (et de leurs partenaires) ; ils n'ont pas à être inclus dans les activités ni dans le budget des projets. Cependant, dans le cadre des PSE collectifs, il convient d'intégrer l'accompagnement des fournisseurs pour s'assurer de décisions collectives dûment enregistrées et du contrôle de conformité des usages effectifs.
	27	L'organisation de mise en œuvre est chargée notamment de veiller à la mise en œuvre des mesures de sauvegardes sociales et environnementales : celles-ci doivent-elles être définies à l'échelle de chaque projet ou bien le programme PSE de CAFI dispose-t-il d'un cadre s'appliquant à tous ? Le cas échéant, ce cadre peut-il être communiqué ?	En tant que Fonds « <i>pass-through</i> », CAFI délègue la gestion des sauvegardes environnementales et sociales aux Organisations de mise œuvre accréditées qui appliquent leurs propres règles (e.g. gestion fiduciaire, gestion des risques environnementaux et sociaux, etc. A cet égard, l'examen du cadre de gestion des sauvegardes environnementales et sociales fait partie intégrante des conditions d'accréditation au Fonds CAFI. Par ailleurs, CAFI a défini un cadre général de sauvegardes sociales et environnementales pour l'ensemble du programme de Paiements pour Services Environnementaux (PSE). Ce cadre fixe les principes, exigences minimales et outils communs visant à prévenir, atténuer ou compenser les risques sociaux et environnementaux liés aux projets financés. Toutes les organisations de mise en œuvre doivent s'y conformer. Ce cadre est explicité dans le canevas du document de projet complet (PRODOC) auquel auront accès les organisations de mise en œuvre qui seront sélectionnées à l'étape de l'AMI et seront invitées à développer un PRODOC. Ainsi, dans la section

Thématiques	#	Questions	Réponses
			<p>dédiée du PRODOC, l'organisation de mise en œuvre, porteuse de projet, devra expliquer comment elle appliquera ce cadre et toute autre mesure additionnelle (le cas échéant) dans le contexte spécifique du projet proposé :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Présenter les politiques internes en matière de sauvegardes sociales et environnementales (standards, référentiels, engagements, etc.) ; 2. Décrire le mécanisme interne de gestion des sauvegardes : <ol style="list-style-type: none"> a. Organisation (unités responsables, personnel dédié, partenaires) b. Outils et procédures de gestion des risques c. Modalités de consultation et de participation des parties prenantes 3. Expliquer de manière détaillée comment les sauvegardes seront opérationnalisées dans le projet proposé, notamment : <ol style="list-style-type: none"> a. Les risques spécifiques identifiés (sociaux, environnementaux, de genre, etc.) b. Les mesures d'atténuation ou de compensation prévues c. Les outils de suivi, de rapport et de gestion des plaintes 4. Identifier les éventuels écarts entre les dispositifs internes de l'organisation et les exigences du cadre CAFI, ainsi que les mesures correctives prévues (renforcement des capacités, appui technique, partenariats, etc.). <p>Ces éléments devront démontrer la capacité de l'organisation à garantir la conformité du projet avec les principes de durabilité sociale et environnementale tout au long de sa mise en œuvre.</p>
	28	Pouvez-vous apporter des clarifications concernant cette définition : « les activités PSE conditionnées à la performance sont des engagements contractuels avec les bénéficiaires, liés aux paiements ex-post après vérification indépendante » (p.14)? Que doivent inclure les contrats PSE : une règle de paiement pour un résultat observé ou bien également une obligation de mettre en œuvre une activité PSE avec le paiement obtenu ?	Clarification : cette section se réfère à la catégorisation des activités du projet qui doivent être structurées suivant 2 produits principaux : (i) appui à l'atteinte des critères d'éligibilité (prérequis) pour participer au programme PSE et (ii) mise en œuvre des activités PSE proprement dites. En ce qui concerne les contrats PSE, il est à noter qu'un canevas standard sera imposé, mais qu'il s'agira de l'ajuster pour refléter, en fonction du contexte, les règles de paiement et, éventuellement, les conditions d'utilisation des PSE (voir question 20 ci-dessus).
Suivi-Evaluation et Vérification indépendante	29	Les outils SIG, de suivi et de surveillance satellitaire doivent-ils être intégrés et financés par les projets ?	L'outil de gestion de CAFI comprend un module de télédétection afin de garantir les normes de qualité ; dans ce sens, ces outils ne doivent pas être directement budgétisés par les organisations de mise en œuvre. Cependant, l'organisation de mise en œuvre devra détailler quels sont les moyens humains, logistiques et techniques dont se dote le projet pour se conformer aux

Thématiques	#	Questions	Réponses
			<p>exigences de suivi et de rapportage. Cela inclut notamment des agents de terrain et des chargés de suivi-évaluation disposant de connaissances suffisantes dans l'utilisation des outils GPS et de collecte mobile des données (KoboToolbox) ou leur formation. Cela nécessite aussi de se doter, <i>a minima</i>, des équipements tels que GPS avec connexion Bluetooth, smartphones ou tablettes adaptées à la collecte des données sur le terrain ; batteries portables, voire équipement de recharge solaire ; modem internet portable (si pertinent).</p>
	30	Comment s'organisent le suivi-évaluation des projets PSE, la vérification des résultats et la sélection du vérificateur indépendant, et sur quelle base les décisions de paiement sont-elles prises ?	<p>Les activités de suivi-évaluation (M&E) relèvent de la responsabilité du projet, qui assure le suivi sur le terrain, la collecte des données et la première confirmation du respect des critères de qualité (assurance-qualité de niveau 1). CAFI met à disposition des partenaires un outil de gestion ainsi que des canevas standardisés, afin de faciliter l'atteinte des résultats, accélérer la mise en œuvre et réduire les coûts.</p> <p>La vérification indépendante constitue un niveau de contrôle distinct venant confirmer les résultats déclarés par le projet avant toute décision de décaissement des tranches de financement de CAFI à l'organisation de mise en œuvre (contrôle-qualité de niveau 2). Le vérificateur indépendant est sélectionné par CAFI via un appel d'offres international compétitif ; il s'agit d'un organisme indépendant, hautement qualifié et de renommée internationale (cf. TdR de l'AMI, p.10).</p> <p>Les sauvegardes environnementales et sociales s'inscrivent dans un cadre commun du programme PSE de CAFI, applicable à l'ensemble des projets et explicité dans le canevas du document de projet complet (PRODOC) qu'une organisation de mise en œuvre sélectionnée à la présente étape de l'AMI devra développer (cf. réponse à la question 27 plus haut).</p>
	31	Qui contractualise le vérificateur indépendant des projets PSE ?	CAFI contractualise le vérificateur indépendant et assure la gestion du processus de vérification, notamment le respect du calendrier des vérifications indépendantes des projets PSE (TdR AMI, page 8). Les coûts de la vérification indépendante sont pris en charge par CAFI. Toutefois, l'organisation de mise en œuvre devra présenter quels sont les moyens humains, logistiques et techniques dont se dote le projet pour se conformer aux exigences de vérification indépendante à l'étape du PRODOC.
	32	La décision de réaliser les PSE repose-t-elle uniquement sur la confirmation du résultat par l'organisme de vérification indépendante ou bien s'agit-il d'une vérification de second niveau après une première vérification faite par le projet ?	<p>La vérification indépendante constitue effectivement un second niveau de contrôle distinct venant confirmer les résultats déclarés par le projet. En bref, il y a 2 niveaux de suivi et vérification qui déclenchent 2 types de paiements distincts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Niveau 1 : Assurance-qualité par le projet qui conditionne les paiements PSE « ex-post » aux fournisseurs (dans le cadre du monitoring / AQ de la mise en œuvre du projet par l'organisation de mise en œuvre) ;

Thématiques	#	Questions	Réponses
			<ul style="list-style-type: none"> • Niveau 2 : Contrôle qualité / Vérification indépendante qui conditionne les décaissements de CAFI à l'Agence de mise en œuvre
	33	Faut-il que chaque projet organise et budgétise son propre suivi de l'atteinte des objectifs des activités PSE ?	Oui. L'Assurance-Qualité et le monitoring des activités PSE est obligatoire. CAFI fournit des outils qui vont faciliter ce travail.
Budgétisation	34	Existe-t-il des montants minimum ou maximum par projet et une répartition budgétaire prédéfinie entre activités PSE ou entre pays ?	Non. Les TdR de l'AMI ne fixent ni montant minimum ni montant maximum par projet, et aucune répartition budgétaire prédéfinie n'est établie ni entre les six activités PSE, ni entre les trois pays couverts par l'AMI.
	35	Des seuils ou règles budgétaires spécifiques s'appliquent-ils selon qu'un projet est porté par une organisation seule ou par un consortium ?	Non. Les TdR de l'AMI ne prévoient pas de seuils budgétaires différenciés selon qu'il s'agisse d'un consortium ou d'une structure autonome. Cependant, toutes les politiques de CAFI s'appliquent aux projets PSE, en ce compris la politique de budgétisation des projets et la politique de programmation basée sur la performance.
	36	Les projets peuvent-ils proposer des bonus PSE et comment doivent-ils être justifiés budgétirement ?	Oui. Des types de bonus potentiels ont été définis afin d'encourager les meilleures pratiques, notamment en matière de sauvegardes environnementales et sociales. Il appartient aux porteurs de projets de proposer et justifier ces bonus, tout en garantissant l'efficacité économique du mécanisme afin de maximiser l'impact (nombre de bénéficiaires, superficies couvertes) avec les ressources disponibles.
	37	CAFI prévoit-elle des barèmes standards ou l'évaluation des coûts d'opportunité pour fixer les montants PSE ?	Pas à ce stade. Compte tenu de la diversité des contextes sous-régionaux et nationaux, les montants PSE doivent être proposés et justifiés par les soumissionnaires, en veillant à l'efficacité économique du mécanisme. Toutefois, dans une même zone ou des zones très proches, une harmonisation des barèmes à l'hectare est recherchée afin d'éviter une surenchère nuisible à l'efficience des interventions.
	38	La planification budgétaire peut-elle être concentrée sur certaines années du projet de cinq ans ?	Oui, sous conditions. Un équilibre doit impérativement être trouvé afin de garantir des résultats rapides, en particulier en se focalisant dès le départ sur des zones où un maximum de prérequis (e.g. structuration des communautés, plans locaux d'aménagement du territoire, droits d'usage du foncier sécurisés, etc.) sont déjà réunis.
	39	Quelles dépenses liées au suivi, à la vérification et aux audits doivent être incluses dans le budget projet ?	Les dépenses d'audit financier et de suivi interne doivent être budgétisées dans le budget du projet. En revanche, la vérification indépendante des performances PSE est prise en charge financièrement par CAFI et ne doit pas être incluse directement dans le budget du projet. Toutefois, l'organisation de mise en œuvre devra présenter quels sont les moyens humains, logistiques et techniques dont se dote le projet pour se conformer aux exigences de suivi-évaluation et de vérification indépendante à l'étape du PRODOC.

Thématisques	#	Questions	Réponses
	40	Les coûts de personnel et les activités habilitantes sont-ils éligibles dans le budget projet ?	L'éligibilité des lignes budgétaires, y compris celles liées aux ressources humaines du projet (M&E, cartographie, coordination, techniciens, écogardes, etc.), est définie dans la politique de CAFI relative à la budgétisation des projets , à laquelle les soumissionnaires doivent se référer.
	41	Quelles sont les attentes en matière de durabilité économique des PSE et les coûts associés peuvent-ils être intégrés au projet ?	Pour les PSE de production, notamment agricoles, il est attendu que les projets intègrent une réflexion sur la durabilité économique, incluant la concentration des activités, les liens avec les chaînes de valeur en aval et, lorsque pertinent, des partenariats avec le secteur privé, notamment en tant qu'aggregateur (voir critère 7 en section 3.2 des TDR de l'AMI). Cependant, il est attendu que ces éléments (relatifs au développement des chaînes de valeur et aux partenariats avec le secteur privé) soient opérés en parallèle du projet, sans lignes budgétaires dédiées.
	42	Confirmez-vous que le plafond de coûts indirects est fixé à 7% du montant total du projet ?	Les coûts de gestion (max 18% des coûts directs) et coûts indirects (max. 7% des coûts directs) sont calculés sur base du montant à transférer à l'Organisation de mise en œuvre (i.e. budget total du projet – budget réservé aux PSE « ex post » - qui seront opérés directement par CAFI sans transiter par l'Organisation de mise en œuvre). Ainsi, le projet distinguera : <ul style="list-style-type: none"> • Coût total du projet financé par CAFI • Montant transféré par CAFI à l'Organisation de mise en œuvre • Montant ex-post transféré par CAFI directement aux fournisseurs de services environnementaux Se référer aux politiques de CAFI en vigueur.
Critères d'éligibilité	43	Quelles entités peuvent être organisations de mise en œuvre et quelles sont les conditions d'éligibilité ?	Conformément à la section 3.1. Critères d'éligibilité des TdR de l'AMI en page 13, les organisations de mise en œuvre (cheffe de file dans le cas d'un consortium) éligibles pourront être les suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1. Les Agences du Système des Nations Unies et la Banque Mondiale ; 2. Les Organisations éligibles non-Nations Unies (NONU) suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a) Les Organisations de Coopération Internationale (par exemple : KFW, Enabel, AFD, GIZ, USAID, JICA, SNV, etc.) ; b) Les Organisations Non Gouvernementales Internationales (ONGI) ou les instituts de recherche internationaux (à but non lucratif) ; c) Les Organisations Non Gouvernementales Nationales (ONGN) A noter, dans le cas des organisations éligibles NONU, elles devront être accréditées pour accéder aux financements de CAFI. Néanmoins, toutes les NONU remplissant les critères d'éligibilité établis à l'Annexe 3 des TdR de l'AMI sont invitées à soumettre leur intérêt (accréditées ou non). Dans ce cas, le processus d'accréditation ne sera engagé que pour les organisations de mise en œuvre.

Thématisques	#	Questions	Réponses
			œuvre non accréditées sélectionnées dans le cadre du présent AMI. A noter, le processus d'accréditation peut être long. L'accréditation étant obligatoire pour accéder au Fonds CAFI, tout projet développé ne pourra être signé qu'avec une organisation de mise en œuvre cheffe de file accréditée et tous les projets doivent être signés au plus tard le 31/12/2026.
	44	Quelle est la place des ONG nationales, ONG communautaires et coopératives agricoles, seules ou en consortium ?	Les ONG nationales, ONG communautaires et coopératives agricoles peuvent participer aux projets PSE. Pour recevoir directement des fonds CAFI et agir comme organisation de mise en œuvre, elles doivent être accréditées. À défaut, elles peuvent intervenir comme partenaires de mise en œuvre au sein d'un consortium porté par une organisation cheffe de file déjà accréditée. L'AMI est ouvert à tous les prétendants, y compris aux organisations n'ayant jamais mis en œuvre de projet PSE auparavant.
Critères d'évaluation	45	Comment est appréciée la capacité des organisations à gérer des projets de grande envergure ?	Plusieurs critères d'évaluation, tels que détaillés dans la section 3.2 des TdR de l'AMI, permettent d'apprécier la capacité des organisations à gérer des projets de grande envergure, comme, par exemple, les critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Critère 3 : Capacité à assumer le risque de performance • Critère 5 : Capacité de gestion de l'information • Critère 6 : Capacités opérationnelles pour un déploiement rapide Par ailleurs, la capacité de gouvernance financière, de gestion des risques et de performance est évaluée à travers le processus d'éligibilité et d'accréditation (voir détails en annexe 3 des TdR de l'AMI).
	46	Pourriez-vous nous confirmer que les critères de sélection tiennent compte des réalités opérationnelles des ONG nationales travaillant dans des zones parfois enclavées ?	Les critères de sélection sont précisés dans la section 3.2 des TdR de l'AMI. Entre autres, le critère 1 est relatif à la zone d'intervention proposée et le critère 6 est relatif aux capacités opérationnelles pour un déploiement rapide.
	47	Risque de performance : Le concept n'est pas clair. Si les cibles fixées dans les contrats PSE ne sont pas atteintes, il n'y a pas de paiements. Doit-on considérer comme risques liés le fait que les communautés choisissent alors d'adopter des pratiques plus défavorables aux forêts ? Quels types de pertes financières pourraient advenir ?	Le risque de performance dans un projet PSE signifie : le risque que les résultats attendus ne soient pas atteints selon les standards, entraînant l'absence totale ou partielle de paiements, voire une interruption du projet. Il ne s'agit donc pas uniquement du fait que les bénéficiaires (communautés, ménages, entreprises) ne respectent pas leurs engagements, mais aussi du risque que l'organisme de mise en œuvre lui-même n'atteigne pas ses propres obligations : suivi, qualité des données, contrôle, agrégation, conformité foncière, mise en œuvre des sauvegardes, etc.

Thématiques	#	Questions	Réponses
			<p>Il ne sera pas demandé à un organisme de mise en œuvre de rembourser CAFI parce que le projet n'a pas performé. Il n'est donc pas envisagé que les organismes de mise en œuvre assument des pertes financières.</p> <p>Néanmoins, sur base des conclusions de la vérification indépendante les scenarios suivants peuvent être envisagés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le projet pourrait être interrompu avant sa fin prévue • Il pourrait être demandé à l'organisme de mise en œuvre de mettre en place une procédure de remédiation pour corriger la non-performance en s'attaquant aux causes de cette non-performance. L'organisme devra donc mettre en place des actions correctrices nécessaires. Par exemple, dans les cas où une des causes de la non-performance est la présence d'un feu ayant brûlé une partie des arbres dans une plantation agroforestière à cause d'une taille insuffisante des pares-feux, l'agence devra s'engager à accroître la taille de ces pares-feux sur toutes les zones où les pares-feux sont de taille inférieure au minimum requis. Le projet disposera d'un délai pour faire rapport sur l'effectivité des mesures de remédiation prises. A défaut, le projet encourt un risque d'interruption.
	48	Risque de performance : La répartition des financements doit être au maximum de 40% du budget pour le 1er décaissement puis 60% minimum « conditionnés à la vérification indépendante des résultats ». Ces 60% doivent-ils entièrement servir aux paiements des fournisseurs de SE ou bien peut-on prévoir qu'une partie serve à maintenir les conditions habilitantes et la structure de gestion de projet ?	<p>Les 60% conditionnés à la performance (tout comme les 40% décaissés sans condition) doivent permettre d'opérationnaliser le projet (couts de gestion et couts techniques (en ce compris l'encadrement technique, les PSE ex-ante et les PSE ex-post)) ; ils ne sont donc dès lors pas réservés au paiement des fournisseurs de services environnementaux.</p> <p>Il est important de noter que 40% est le premier décaissement maximum et les organismes de mise en œuvre qui proposent des premiers décaissements inférieurs à 40% obtiendront une meilleure note pour ce sous-critère spécifique.</p>
	49	Risque de performance : Le sous-critère « diversification des sources de financement (pour ne pas dépendre du seul financement CAFI basé sur la performance » dans l'analyse du risque de performance signifie-t-il qu'un cofinancement doit être systématiquement recherché ?	Non, cela signifie qu'une organisation est financièrement plus solide (et donc plus à même de gérer le risque de performance) si elle ne dépend pas uniquement des financements de CAFI.

Thématisques	#	Questions	Réponses
	50	Capacité de gestion de l'information : Comment sera évalué le critère 5.1 pour les organisations n'ayant pas eu à faire ce type de rapportage ?	Pour les organisations n'ayant pas eu à faire ce type de rapportage, il est demandé de prendre connaissance des lignes directrices de CAFI pour le rapportage des données spatiales et de démontrer leurs capacités à pouvoir s'y conformer.
Accréditation	51	Quelles sont les conditions d'accréditation ?	Les conditions d'accréditation sont présentées sur le site web de CAFI : Accréditation - Central African Forest Initiative (CAFI) .
Marchés du carbone	52	Un projet PSE financé par CAFI peut-il être combiné avec un projet carbone (y compris déjà enregistré sur le marché volontaire), afin de valoriser des réductions ou absorptions d'émissions dans le respect des cadres nationaux ?	À ce stade, CAFI ne dispose pas de politique définie permettant de statuer sur la valorisation, par les projets financés par CAFI, des réductions ou absorptions d'émissions sur les marchés du carbone, y compris pour des projets déjà enregistrés. Il est donc recommandé aux porteurs de projets de mentionner explicitement dans leur manifestation d'intérêt leur intention d'explorer une articulation entre PSE CAFI et marché du carbone, et d'indiquer leur volonté de travailler conjointement avec CAFI et le gouvernement du pays hôte à l'élaboration d'un cadre consensuel, en conformité avec les cadres nationaux.
Documentation	53	Où peut-on accéder aux feuilles de route nationales pour le déploiement des PSE dans les pays concernés par l'AMI ?	Les feuilles de route nationales sont développées dans le cadre du processus de contextualisation nationale du programme PSE régional. Les documents disponibles et validés seront mis à disposition sur le site de CAFI dès publication officielle par les gouvernements partenaires et CAFI.
	54	Les présentations, supports, enregistrements et documents techniques relatifs à l'AMI seront-ils partagés avec tous les participants ?	Oui. La présentation ainsi que l'enregistrement de la session d'information qui s'est tenue le 15 janvier 2026, sont mis à disposition sur la page dédiée à l'AMI du site de CAFI, afin de garantir un accès équitable à l'information à tous.
	55	Comment et à quelle échéance les questions-réponses relatives à l'AMI seront-elles diffusées, et comment poser d'autres questions pendant la période de soumission ?	Le présent document répond aux questions (i) posées lors de la session d'information qui s'est tenue le 15 janvier 2026 en visio conférence et (ii) écrites, envoyées à la boite fonctionnelle < eo.i.cafi@undp.org > à date, autrement dit soumises entre le 22 décembre 2025 (date de publication de l'AMI) et le 23 janvier 2026 (date de publication du présent document). A noter, il est possible d'envoyer de nouvelles questions écrites, à la boite fonctionnelle < eo.i.cafi@undp.org >, jusqu'au 6 février 2026. Les réponses seront publiées régulièrement, et au plus tard le 12 février 2026 sur la page dédiée à l'AMI n°2026/01/Régional de notre site internet.
	56	Existe-t-il des ressources en ligne permettant d'orienter les porteurs de projets (organisations accréditées, projets en cours, plateformes et outils CAFI) ?	Oui. La liste des organisations de mise en œuvre déjà accréditées est disponible en ligne sur le site de CAFI : https://cafi.org/what-we-do/accessing-cafi-funds/accreditation/ Les outils, plateformes et informations institutionnelles liés au programme régional PSE de CAFI sont accessibles sur le site web de CAFI , lequel centralise également les Q&R, supports de présentation et informations actualisées.